

Rapport

Vérification des Données Environnementales, une garantie de fiabilité

Version VF

23/04/19

Table des matières

Table des matières	2
1. Introduction.....	3
1.1. Contexte	3
1.2. Convention entre programme de vérifications et l'État et règles de fonctionnement de ces programmes	3
1.3. La future réglementation environnementale des bâtiments neufs	5
1.4. L'enjeu de la vérification	6
2. Présentation des programmes	7
1. Le programme INIES	7
2. Le programme PEP Ecopassport®	10
3. Proposition de scénarios	13
Annexes	23

1. Introduction

1.1. Contexte

La réglementation relative à la déclaration environnementale fixe la méthode à respecter pour évaluer les impacts environnementaux des produits de construction, de décoration et des équipements du bâtiment dès lors qu'ils sont destinés à la vente au consommateur.

Un produit respectueux de l'environnement peut être un argument fort lors de l'achat, le consommateur pouvant y être sensible. Il est ainsi important que les informations relatives aux caractéristiques environnementales – ou allégations environnementales – du produit soient claires et précises. La réglementation vise ainsi à informer de manière fiable le consommateur.

La réalisation d'une déclaration environnementale n'est pas obligatoire pour pouvoir commercialiser son produit en France. L'obligation de déclaration est effective à partir du moment où le fabricant choisit de communiquer volontairement sur un aspect environnemental de son produit. Est responsable de la mise sur le marché : toute personne physique ou morale qui fabrique, qui crée quelque chose sous son propre nom ou marque, importe ou mandate les actions ci-dessus. Connaître les déclarations environnementales des produits permet d'éco-concevoir des bâtiments, en réduisant leur impact potentiel sur l'environnement.

Dans le cadre de l'expérimentation E+C-, les déclarations environnementales (FDES, PEP, MDEGD) sont utilisées pour réaliser les ACV bâtiment.

1.2. Convention entre programme de vérifications et l'État et règles de fonctionnement de ces programmes

La loi prévoit une démarche de vérification et que l'État conventionne avec des programmes pour encadrer les modalités de vérification des déclarations environnementales.

Actuellement, il existe un décret et trois arrêtés encadrant les déclarations environnementales dans le domaine de la construction :

- Décret n°2013-1264 du 23 décembre 2013 relatif à la déclaration environnementale de certains produits de construction destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment ;
- Arrêté du 23 décembre 2013 relatif à la déclaration environnementale des produits de construction et de décoration destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment

Arrêté du 9 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à la déclaration environnementale des produits de construction et de décoration destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment ;

- Arrêté du 31 août 2015 relatif à la déclaration environnementale des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment ;

- Arrêté du 31 août 2015 relatif à la vérification par tierce partie indépendante des déclarations environnementales des produits de construction, des produits de décoration et des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment.

Deux programmes ont conventionné avec l'État à ce jour : le programme INIES et le programme PEP Ecopassport®. La base recueillant toutes les données disponibles à ce jour est la base INIES.

Les extraits de l'arrêté ci-dessous énoncent les éléments nécessaires au conventionnement avec l'État.

Arrêté du 31 août 2015 relatif à la vérification par tierce partie indépendante des déclarations environnementales des produits de construction, des produits de décoration et des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment.

Article 5

L'aptitude du vérificateur est reconnue par un organisme ayant signé une convention avec les ministres chargés de la construction et du logement.

Cette convention précise :

- *la raison sociale de l'organisme ;*
- *les ressources humaines de l'organisme en matière d'analyse du cycle de vie de produits de construction et de décoration ou d'équipements électriques, électroniques et de génie climatique ;*
- *l'impartialité et l'indépendance de son processus de reconnaissance d'aptitude ;*
- *la transparence de son fonctionnement et de sa structure ;*
- *les dispositions mises en œuvre pour assurer la confidentialité des informations recueillies ;*
- *la procédure administrative conduisant à la reconnaissance d'aptitude des vérificateurs ;*
- *le système de maintien des compétences des vérificateurs ;*
- *les dispositions mises en œuvre pour s'assurer de l'indépendance du vérificateur vis-à-vis du déclarant et du processus d'élaboration de la déclaration environnementale ;*
- *le processus de renouvellement de la reconnaissance d'aptitude du vérificateur ;*
- *le processus de vérification des déclarations environnementales ;*
- *la gestion des réclamations et sanctions ;*
- *les bilans d'activité.*

Article 6

L'organisme adresse une demande de conventionnement auprès des ministres en charge de la construction et du logement comprenant les documents justificatifs au sens de l'article 5 du présent arrêté.

La demande de conventionnement reçoit une réponse des ministres chargés de la construction et du logement dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier complet de demande de conventionnement. Toute demande de complément formulée par le service instructeur suspend le délai d'instruction jusqu'à réception des éléments complémentaires demandés.

Sur décision motivée des ministres en charge de la construction et du logement, il peut être fixé un délai complémentaire qui ne peut être supérieur à trois mois.

L'absence de décision dans le délai de trois mois éventuellement prolongé vaut refus de la demande de conventionnement.

Article 7

L'organisme mentionné à l'article 5 du présent arrêté transmet aux ministres chargés de la construction et du logement avant le 31 mars de chaque année un rapport annuel d'activité portant sur la mise en œuvre de la convention comprenant notamment les éléments suivants :

- le nombre de vérifications effectuées par les vérificateurs dont il a reconnu l'aptitude ainsi que leurs conclusions ;*
- le nombre d'attestations de reconnaissance d'aptitude délivrées ;*
- le nombre d'attestations de reconnaissance d'aptitude suspendues et les principales raisons de ces suspensions ;*
- le coût moyen d'obtention de la reconnaissance d'aptitude et de son maintien ;*
- le délai minimal et moyen de traitement d'un dossier complet de reconnaissance d'aptitude ;*
- un bilan des actions menées pour assurer le maintien des compétences des vérificateurs ;*
- un bilan des réclamations dont a fait l'objet l'organisme en rapport avec les attestations de reconnaissance d'aptitude délivrées.*

1.3. La future réglementation environnementale des bâtiments neufs

La loi ELAN vient encadrer les données utilisées pour réaliser les calculs de la future réglementation environnementale des bâtiments et en particulier leur vérification.

L'article 178 de la loi ELAN prévoit qu' « un décret en Conseil d'État [définisse] :

1° Pour les produits de construction et équipements, les modalités de calcul et de formalisation des informations nécessaires au respect des exigences mentionnées à l'article L. 111-9 [i.e. les exigences de la réglementation énergétique et environnementale des bâtiments], en particulier :

- a) Les émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie ;*
- b) Leur contribution au stockage du carbone de l'atmosphère pendant la durée de vie des bâtiments ;*
- c) La quantité de matériaux issus de ressources renouvelables ou du recyclage qui leur sont incorporés ;*
- d) Pour certaines catégories de produits et équipements, leurs impacts sur la qualité de l'air intérieur du bâtiment ;*

2° Les obligations de mise à disposition du public de ces informations ;

3° Les obligations de compétences et la garantie d'indépendance et d'impartialité des personnes vérifiant ces informations. »

La réglementation nécessaire à la mise en application de l'article 178 de la loi ELAN peut pleinement se rapprocher de celle déjà existante pour les déclarations environnementales à destination des consommateurs. Des ajustements et compléments resteront néanmoins nécessaires pour répondre aux objectifs de la loi ELAN en vue de la RE2020.

Ces ajustements et compléments correspondent notamment à :

- l'élargissement du périmètre aux produits BtoB (destinés aux professionnels) ;
- l'ajout des indicateurs complémentaires demandés par ELAN ;
- s'assurer que le système actuel soit assez robuste pour permettre à la RE2020 de fonctionner, notamment au niveau de la base, des vérifications ...

1.4. L'enjeu de la vérification

Au-delà, il est nécessaire d'être vigilant sur les modalités de vérification des informations présentées dans les données qui serviront aux ACV bâtiment. L'indépendance des vérificateurs envers le fabricant responsable de la réalisation de la donnée et les compétences professionnelles des vérificateurs sont des éléments-clés du dispositif pour garantir la qualité.

Il paraît également préférable de clarifier certaines règles dans les référentiels méthodologiques de réalisation des déclarations environnementales pour limiter l'interprétation Et homogénéiser le travail des déclarants et vérificateurs.

2. Présentation des programmes

Actuellement, il existe deux programmes conventionnés opérationnels dans la cadre de E+C- :

- Le programme INIES ;
- le programme PEP Ecopassport®.

Cette section vise à présenter le fonctionnement et les garanties que ses programmes apportent sur les enjeux de la fiabilité des données et de la qualité du processus de vérification.

1. Le programme INIES

Qualité des vérificateurs

Le rôle des vérificateurs habilités consiste à vérifier, selon les procédures prévues par le Programme INIES, la conformité des FDES aux normes NF EN 15804 et son complément national, au décret et différents arrêtés en vigueur ainsi qu'au règlement du programme de vérification.

L'habilitation des vérificateurs s'appuie sur les recommandations de la norme ISO 14 025 et tient compte des meilleures pratiques professionnelles. Cette procédure vise à qualifier les compétences requises pour assurer la qualité et l'indépendance des vérifications des FDES soumis au processus de conformité du Programme INIES.

Toute personne souhaitant devenir vérificateur du programme INIES doit passer un examen pour obtenir une habilitation qui sera délivrée en cas de réussite par le Comité de Pilotage (COPIL) du Programme INIES. Une session d'examen est organisée, au minimum 1 fois par an.

Le programme INIES propose un examen comprenant une étude pratique de cas (avec une phase de préparation au préalable) et une phase d'échanges libres avec un jury.

Pour passer cet examen, il faut pouvoir démontrer les compétences, connaissances et expériences suivantes :

Langue	Maîtrise du français	
Formation initiale	BAC ou équivalent	BAC et + (Diplôme universitaire ou formation qualifiante)
Expériences professionnelles	5 ans	4 ans
	Expérience incluant une pratique de l'analyse du cycle de vie dans le domaine des produits de construction et ayant réalisé à minima 2 FDES pour des familles de produits différents dans les 2 dernières années	
Domaine de l'environnement	2 expériences professionnelles en lien avec l'environnement	
Secteur de la construction	Posséder une expérience de 2 ans dans le domaine de la construction et des produits de la construction	

Connaissances spécifiques	- Normes sur les déclarations environnementales (NF EN ISO 14020, NF EN ISO 14021 et NF EN ISO 14025) ; - Normes sur les analyses du cycle de vie (NF EN 14040 et suivantes) ; - Principes de la norme NF EN ISO 19011 applicables à une vérification indépendante - Normes NF EN 15804 et 15804/CN, pour les produits de la construction ; - Guide de rédaction des informations sanitaires/confort ; - Règlement du Programme INIES est également impératif.
---------------------------	--

L'examen est composé d'un entretien oral. L'entretien oral comprend trois phases distinctes :

- Une phase de préparation de l'entretien par le candidat sur un sujet (étude de cas) proposé par le jury ;
- Une phase de restitution par le candidat de son sujet devant le jury ;
- Une phase d'échanges libres du jury avec le candidat sous la forme d'un jeu de questions/réponses.

En cas d'échec, le candidat peut se représenter autant de fois qu'il le souhaite aux sessions organisées ultérieurement sous réserve qu'il puisse démontrer :

- Le respect des exigences requises à son admissibilité ;
- La maîtrise des points sensibles identifiés lors de l'examen précédent.

L'habilitation des vérificateurs du Programme INIES est valable pour une durée de 3 ans. Son renouvellement est basé sur le suivi de l'activité de la personne habilitée dans ses fonctions de vérificateur et sur un audit par les pairs. Seuls les vérificateurs ayant vérifié au moins 1 FDES au cours de leur période d'habilitation peuvent participer à l'audit par les pairs. Sans vérification de leur part, la personne doit se présenter à l'examen initial.

L'audit par les pairs consiste en un examen, par deux vérificateurs habilités, d'une FDES vérifiée par le vérificateur à renouveler. L'exercice a pour finalité d'aider le vérificateur examiné à améliorer ses aptitudes, à adopter des pratiques optimales et à se conformer à des normes et principes établis. Il s'agit d'un échange de points de vue entre deux parties qui se situent sur un pied d'égalité. Cette revue donne lieu à la rédaction de deux rapports d'audit. Si au moins l'un des deux rapports d'audit est négatif, le vérificateur doit alors repasser l'examen d'entrée devant le jury. La décision du renouvellement d'habilitation est prise par le comité de pilotage sur proposition du jury.

Qualité des FDES vérifiées

Les FDES doivent respecter les normes NF EN 15804+A1 et NF EN 15804/CN, le décret n°2013-1264, l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à la déclaration environnementale des produits de construction et de décoration destiné à un usage dans les ouvrages du bâtiment, l'arrêté du 31 août 2015 relatif à la vérification par tierce partie indépendante des déclarations environnementales et le règlement du programme du Programme.

La norme NF EN ISO 14025 demande que le développeur du programme d'une déclaration environnementale de type III établisse des procédures transparentes pour les vérifications indépendantes.

Lorsqu'il est choisi pour vérifier une FDES, un configurateur ou un ICV, le vérificateur peut contracter avec le praticien de l'ACV qui l'a réalisée ou avec son propriétaire. Pour ce contrat, le programme INIES ne fournit aucun modèle, mais donne des recommandations sur le contenu.

Pour garantir l'indépendance du processus de vérification, les règles du programme INIES recommandent que le contrat contienne :

- Les éléments sur la durée et les coûts du processus de vérification ;
- Les éléments portant sur les conditions de paiement qui doivent préciser que le vérificateur doit être payé même si le résultat du processus de vérification est négatif.

Le gestionnaire du Programme INIES est garant de l'impartialité et de l'indépendance de son processus de reconnaissance d'aptitude. Il s'assure également de la confidentialité des informations recueillies et de l'absence de conflits d'intérêt.

Cette procédure est présentée sous la forme d'une « check-list ». Les points que le vérificateur doit examiner sont classés ci-dessous :

- Vérification de conformité formelle aux exigences des normes :
 - Inventaire ;
 - Évaluation des impacts ;
 - Caractéristiques sanitaires.
- Vérification de la validité technique et scientifique ;
- Vérification des aspects de communication (voir exigences des normes de la série ISO 14 020).

La « check-list » fournie dans l'Annexe D du règlement liste les exigences minimales à vérifier par le vérificateur. Cette liste n'est pas exhaustive, mais le vérificateur doit justifier, dans le rapport de vérification, que tous les points de la check-list ont été contrôlés au cours du processus de vérification.

Le vérificateur regroupe dans son rapport de vérification (3 pages maximum) :

- Ses conclusions sur les réponses apportées aux questions posées ;
- La mise en évidence des points sensibles, qui ne doivent pas toutefois être de nature à remettre en cause une conclusion positive de la vérification, mais qui devront être améliorés lors de la révision de la FDES, du configurateur ou de l'ICV ;
- Sa conclusion générale d'acceptation délivrée par l'attestation de vérification (cette dernière étant jointe à la déclaration visée).

Surveillance du marché

Le gestionnaire du programme INIES peut recevoir des réclamations par toutes personnes sur une FDES vérifiée ou un vérificateur habilité. Il doit les enregistrer et les traiter. Il les transmet au COPIL qui évalue leur recevabilité. Suivant la décision du COPIL, le gestionnaire du programme transmet au déclarant et au vérificateur concernés ces dernières. Ils doivent lui rendre une réponse justifiée sous

30 jours. Le COPIL statue sur les réponses apportées et peut le cas échéant demander des actions correctives au déclarant. Si les décisions du comité de pilotage ne sont pas appliquées ou la réponse attendue n'est pas satisfaisante, le COPIL peut décider l'application d'une sanction : archivage ou retrait pour la FDES ; avertissement, suspension ou retrait pour le vérificateur.

2. Le programme PEP Ecopassport®

Objectifs :

Au niveau international, le programme PEP ecopassport est le principal programme de déclarations environnementales type III spécifiques aux équipements électriques, électroniques et de génie climatique.

Il est issu d'une démarche volontaire initiée il y a 10 ans par une dizaine d'organisations professionnelles du secteur afin de rendre disponibles des déclarations environnementales objectives et transparentes sous format de Profil Environnemental Produit (PEP).

Les règles de gouvernance sont décrites dans les « Instructions générales » du Programme qui présentent les procédures mises en place afin de garantir que les PEP produits par les entreprises sont correctement établis, vérifiés et communiqués conformément aux exigences de la norme ISO 14 025 et, pour le marché français, conforme à la norme XPC 08-100-1.

Ainsi l'architecture documentaire de PEP ecopassport s'appuie sur 3 niveaux :

- **Niveau 1 : Les Instructions Générales du Programme** qui présentent le cadre général de la démarche et définissent les procédures permettant de rédiger, vérifier et publier un PEP conformément à l'ISO 14 025 ;
- **Niveau 2 : PCR – Règles de définition des Catégories de Produits.** Ce sont des règles de rédaction qui fournissent la méthode d'obtention et d'analyse des données environnementales ainsi que le format de déclaration permettant leur restitution sous forme de PEP. Elles rassemblent des :
 - « PCR », qui sont des règles communes à l'ensemble des équipements du périmètre du Programme PEP ecopassport® ;
 - « PSR » qui sont des règles spécifiques aux Produits – » lorsque définis.
- **Niveau 3 : Les PEP** qui fournissent les caractéristiques environnementales des produits, conformément aux exigences du Programme PEP ecopassport®.

Organisation et gouvernance du programme (annexe n°4)

Le programme P.E.P. ecopassport est une association propriétaire de la marque « PEP ecopassport® » et administrée par un Comité de Pilotage (COPIL).

Son président assure, avec l'aide du Bureau, l'exécution des décisions des Assemblées Générales et représente l'Association auprès des parties intéressées et des instances extérieures notamment pour ce qui concerne la collaboration avec les instances normatives, réglementaires ou de gestion de bases de données environnementales.

Le COPIL détermine et conduit la politique du Programme et en assure le pilotage.

Il est composé de 18 membres élus et constitué en 3 collèges représentés à parts égales par des représentants d'organisations professionnelles, d'entreprises industrielles, et d'institutions autres et d'utilisateurs.

Le Comité Technique (COTEC) assure, sous la responsabilité de son Président, le développement des règles techniques et procédures régissant la production de déclarations environnementales et leur vérification.

Le Club des Vérificateurs Habilités a pour objectif d'assurer, à partir de l'expérience de ses membres la praticabilité et l'harmonisation de vérifications des PEP tout en maintenant un niveau d'exigence suffisant pour garantir la fiabilité des informations contenues dans les PEP.

Il est force de proposition auprès du COTEC afin d'améliorer les règles du Programme.

Il est présidé par le Président du Club des Vérificateurs. Celui-ci est nommé par le Comité Technique parmi ses membres.

L'habilitation des vérificateurs s'appuie sur les exigences de la norme ISO 14 025 et sur une procédure spécifique qui cadre l'habilitation des vérificateurs comme c'est également le cas pour la vérification des PEP.

Processus d'habilitation des vérificateurs PEP

Le candidat doit adresser au programme un dossier individuel de demande d'habilitation accompagné notamment d'une lettre de motivation et d'un CV. La recevabilité de la candidature est examinée par le COTEC.

Si le dossier est recevable, le COTEC nomme un panel de référents qui réalise un entretien oral avec le candidat afin de vérifier ses compétences, ses connaissances et son expérience sur la base d'un exercice pratique. Cet entretien fait l'objet d'un rapport qui est présenté en COTEC qui valide ou non la candidature.

Cette candidature est ensuite présentée pour validation au COPIL. L'habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans.

Le maintien et le renouvellement de l'habilitation sont examinés par le COTEC et le COPIL. Pour cela, le vérificateur doit fournir un rapport annuel et avoir procédé au moins à deux vérifications sur la durée de son habilitation 3 ans, et être à jour de sa cotisation.

Les réclamations et les sanctions sont examinées par les instances adéquates. À ce jour, le programme n'a reçu aucune réclamation.

Processus de vérification des PEP

Avant l'enregistrement sur la base PEP, le déclarant fait vérifier le PEP par un vérificateur habilité par le programme, à jour de son habilitation. Ce vérificateur est indépendant au sens de la norme ISO 14025 c'est-à-dire qu'il « ne doit pas avoir été impliqué dans l'exécution de l'ACV ou dans l'élaboration de la déclaration, et ne doit pas avoir de conflits d'intérêts liés à sa position dans l'organisme. » Elle

précise également qu'une vérification tierce partie indépendante est nécessaire en cas de déclarations entre professionnels et particuliers, et qu'elle est équivalente à une certification.

La vérification est conduite selon une procédure (AP0002) qui précise le processus concernant les opérations de vérification à effectuer pour assurer la conformité d'un PEP aux exigences du Programme.

Conformément à la norme ISO 14025 (§ 8.1.3 et 8.1.4), cette vérification porte sur :

- La méthodologie d'ACV (rapport d'ACV, logiciel, processus utilisés) ;
- La plausibilité des résultats ;
- La déontologie des informations publiées.

A l'issue de cet examen, un rapport de vérification est établi par le vérificateur habilité ainsi qu'une attestation de conformité.

Le rapport inclut une check-list des points de vérification, qui est le reflet des échanges entre l'organisation déposante du PEP et le vérificateur. Il reprend l'ensemble des points de validation nécessaires à l'enregistrement du PEP, les commentaires du vérificateur et les réponses apportées par l'organisation.

Processus de revue critique des PCR/PSR

Tous les PCR et les PSR publiés par le programme font l'objet d'une revue critique externe sauf en cas de révision éditoriale.

Ils sont examinés et validés par le COTEC puis le COPIL avant publication.

Une revue systématique est réalisée par le COTEC tous les 5 ans.

Animation du Club des Vérificateurs habilités

À tout moment, les vérificateurs habilités peuvent solliciter l'animateur du Club de vérificateurs ou le programme pour répondre à leur besoin.

Pour aider à la bonne compréhension ou à la clarification des règles du programme, une FAQ est disponible sur le site internet du Programme PEP ecopassport®.

Les vérificateurs se réunissent au moins 1 fois par an afin d'échanger sur leurs pratiques et de contribuer à l'amélioration du programme.

3. Proposition de scénarios

Les enjeux de ce rapport sont réparti en 4 familles :

1. Habilitation des vérificateurs ;
2. Qualité et fiabilité des données environnementales et indépendance ;
3. Homogénéisation du processus de vérification ;
4. Homogénéisation d'application des normes.

Le tableau suivant dresse différentes pistes visant à répondre à ces enjeux :

- Sujet 1 : Habilitation des vérificateurs ;
- Sujet 2.1 : Garanties de qualité des vérifications ;
- Sujet 2.2 : Garanties d'indépendance des vérifications ;
- Sujet 3 : Homogénéisation du processus de vérification ;
- Sujet 4 : Préciser l'application des normes pour éviter les écarts d'interprétation et le choix de scénarios de calculs.

NB : Certaines pistes peuvent déjà être mise en œuvre, en partie ou en totalité, par un des programmes ou les deux.

Préparation de la RE2020 – Sujet de la vérification

Proposition	Conditions de mise en œuvre	Avantages	Inconvénients
Sujet 1 : Habilitation des vérificateurs			
Piste 1a : Dispositif d'habilitation des vérificateurs Étude d'un cas réel de vérification avec passage devant un jury.		→ Les compétences du vérificateur sont évaluées sur la base d'un cas proche de la réalité de son futur travail.	
Piste 1b : Certification des vérificateurs Vérification assurée par un organisme accrédité par le COFRAC ou des personnes dont les compétences sont certifiées.	Mise en place de l'accréditation dans un nouveau domaine. Révision des réglementations relatives aux déclarations environnementales produits et équipements.	→ L'accréditation est un dispositif Européen ; → Pourrait faciliter la reconnaissance mutuelle des prestations réalisées par les organismes / personnes accrédités dans d'autres pays européen.	→ Délai de mise en œuvre du dispositif (plus d'un an) ; → Coût de l'accréditation pour les petites structures ou indépendants ; → Risque d'évincer les vérificateurs indépendants ; → Coût plus élevé du dispositif.

Sujet 2.1 : Garanties de qualité des vérifications			
Piste 1a : Contrôle régulier des vérifications en fonction de l'activité du vérificateur Le programme fait réaliser des contrôles réguliers sur X % des vérifications, effectuées par le vérificateur, sélectionnées de manière aléatoire ou semi-aléatoire (conditions à préciser). Ces contrôles seront financés par les contributions des industriels au programme. Le contrôle régulier remplace l'audit de renouvellement de l'habilitation du vérificateur. Délai du contrôle régulier : tous les 3 ans au minimum (si peu d'activité). Le contrôle est réalisé par un jury de deux personnes désignées par le programme et indépendantes du vérificateur contrôlé.	Mise en place du dispositif de contrôle régulier par les programmes.	→ Pas de changement de manière de fonctionner pour le déclarant ; → Renforcement de la garantie d'indépendance de la vérification ; → Contrôles réguliers vis-à-vis de la qualité des vérifications et proportionnels à l'activité du vérificateur (plus fréquent que l'audit de renouvellement) ; → Le contrôle régulier remplace l'audit de renouvellement de l'habilitation du vérificateur.	→ Augmentation de la cotisation des déclarants au programme (proportionnellement à la fréquence de contrôle déterminée) ; → Le dispositif nécessitera des ressources supplémentaires au niveau des programmes.

Préparation de la RE2020 – Sujet de la vérification

Piste 1b : Contrôle régulier de X % des vérifications réalisées dans le cadre du programme Chaque année le programme fait contrôler X % des vérifications réalisées. Les contrôles réguliers peuvent porter sur l'ensemble des vérifications réalisées jusqu'à présent. La sélection des vérifications à réaliser tient compte des paramètres suivants : • Contrôle régulier de X % des vérifications basé sur le volume de vérifications ; • Type de produits ; • Type de déclaration (individuelle, collective).	Mise en place du dispositif de contrôles réguliers par les programmes.	→ Pas de changement de manière de fonctionner pour le déclarant ; → Renforcement de la garantie d'indépendance de la vérification ; → Contrôle régulier de la qualité des vérifications.	→ Augmentation de la cotisation des déclarants au programme (proportionnellement à la fréquence de contrôle déterminée) ; → Un audit de renouvellement de l'habilitation du vérificateur devra être maintenu.
Piste 1c : Ajout d'un contrôle régulier financé et organisé par l'État L'État organise des contrôles réguliers aléatoires de X % des vérifications. Les contrôles réguliers peuvent porter sur l'ensemble des vérifications réalisées jusqu'à présent.	Mise en place du dispositif de contrôles réguliers par l'État.	→ Pas de changement de manière de fonctionner pour le déclarant ; → Renforcement de la garantie d'indépendance de la vérification ; → Aucun changement pour le programme.	→ Coût pour les dépenses publiques et incertitude sur la pérennité des financements.

Sujet 2.2 : Garanties d'indépendance des vérifications			
Piste 2 : Désignation du vérificateur par le programme Le déclarant finance le programme, qui nomme un vérificateur pour effectuer la vérification.	Le programme doit établir une grille tarifaire (établir des forfaits de vérification s'adaptant à certains paramètres) et une méthode d'attribution des vérifications ; Le programme est responsable de la désignation du vérificateur.	→ Le vérificateur est indépendant économiquement du déclarant ; → Les prix fixes permettent une moindre variabilité de la qualité des vérifications ; → Le déclarant n'a plus à chercher de vérificateur, c'est le programme qui le fait.	→ Le programme agit comme un apporteur d'affaires ; → Complexité éventuelle pour le programme pour identifier le vérificateur adapté ; → Risque de vérification plus longue si le vérificateur n'est pas familier avec le type de produit ; → Possible augmentation du coût des vérifications ; → Risque de tarifs homogénéisés/moyennés ne tenant pas compte d'éventuelles complexités de certaines évaluations ; → Augmentation des coûts de fonctionnement pour le programme.

Préparation de la RE2020 – Sujet de la vérification

Piste 3 : Limitation de la dépendance économique Instauration pour le vérificateur d'une obligation à ne pas dépasser un % de chiffre d'affaires, <u>ou</u> un % du nombre de vérifications, avec un client donné.	Déterminer quel tiers indépendant <u>hors vérificateurs</u> vérifie le CA du vérificateur (la vérification sera possiblement faite lors du contrôle régulier).	→ Limite la dépendance économique.	→ Obligation pour les vérificateurs de diversifier leur clientèle ; → Risque juridique pour la mise en place de cette piste ; → % de chiffre d'affaires ou du nombre de vérification avec un client donné plus contraignant pour les petites structures ; → Peut contraindre l'industriel à trouver plusieurs vérificateurs et donc peut rallonger la durée de vérification (quand le vérificateur n'est pas familier avec le sujet) ; → Barrière pour l'entrée des nouveaux vérificateurs (vérifier les déclarations de plusieurs organismes dès le début).
Piste 4 : Déclarer les conflits d'intérêts Chaque vérificateur doit déclarer ses liens d'intérêt avec les industriels pour lesquels il réalise des vérifications.	Mise en place d'une base de recensement des déclarations de conflits d'intérêts. Quelle vérification des déclarations de conflits d'intérêts faut-il prévoir ?	→ Clarifie les conflits d'intérêts et renforce la confiance du public envers les vérifications ; → Pas de changement de manière de fonctionner pour le déclarant.	

Préparation de la RE2020 – Sujet de la vérification

Piste 5 : Limiter les situations de conflits d'intérêts Interdire la pratique de certaines activités aux vérificateurs. Par exemple : pas de réalisation de Données Environnementales pour un industriel pour lequel il réalise une vérification.	Quelle vérification faut-il prévoir ?	→ Limite les conflits d'intérêts.	→ Limite les activités des vérificateurs, peut rendre impossible la réalisation de vérifications pour certains.
Sujet 3 : Homogénéisation du processus de vérification			
Piste 1 : Intégration de représentants de vérificateurs dans la gouvernance des programmes de vérifications	Élire des représentants des vérificateurs.	→ Facilite le partage des problématiques rencontrées par les vérificateurs avec les membres de la gouvernance.	→ Pourrait mettre les représentants des vérificateurs en situation de conflit d'intérêt lorsque la gouvernance traitera de l'habilitation et du contrôle des vérificateurs.

Préparation de la RE2020 – Sujet de la vérification

Piste 2 : Journées d'information et d'échanges avec les vérificateurs Organisation par les programmes de plusieurs journées par an d'information et d'échange avec les vérificateurs. Objectif : partage des actualités concernant la vérification et des problèmes rencontrés par les vérificateurs.		→ Tenir au courant plus régulièrement les vérificateurs des changements (normes...) ; → Partage d'expérience plus fréquent.	→ Léger coût supplémentaire pour le programme ; → Les vérificateurs participent à ces réunions à leurs propres frais, donc cela entraînerait une légère hausse du coût des vérifications.
Piste 3 : Contrôle des données environnementales déposées dans la base de données des programmes conventionnés Contrôle de certains éléments de la déclaration environnementale lors de son dépôt dans la base.	Mise en place d'un nouveau contrôle humain et/ou informatique ; Déterminer les éléments à contrôler et le cahier des charges du processus.	→ Amélioration de l'homogénéité des déclarations environnementales présentées sur les bases.	→ Coût supplémentaire pour le programme.

Sujet 4 : Préciser l'application des normes pour éviter les écarts d'interprétation et le choix de scénarios de calculs			
Piste 1 : Définir des règles d'application de la norme dans le cadre d'une instance ad hoc mise en place par les pouvoirs publics Établir des règles par une instance ad hoc mise en place par les pouvoirs publics afin que tous les acteurs réalisant des données environnementales et les vérificateurs appliquent et interprètent de la même façon les normes.	Définition au niveau national de l'application et interprétation de la norme ; Il faudra mandater une instance mise en place par les pouvoirs publics.	→ Utilisation et interprétation uniforme de la norme par tous, quels que soient les programmes.	→ Exigences françaises supplémentaires par rapport à d'autres programmes européens.
Piste 2 : Définir des règles d'application de la norme par un comité de normalisation Établir des règles par un comité de normalisation pour préciser les normes nationales.	Définir le périmètre du Mandat confié aux instances de normalisation ; Suivi réalisé par un comité de normalisation.	→ Consensus des experts lors de l'établissement de la norme sur tel ou tel sujet.	→ Exigences françaises supplémentaires par rapport à d'autres programmes européens ; → Consensus parfois difficile à trouver voire impossible ; → Absence, ou sous-représentation, de certaines filières concernées dans les instances de normalisation ; → Respect des calendriers de processus normatif.

Préparation de la RE2020 – Sujet de la vérification

Piste 3 : Établissement de règles à partir du retour d'expérience des vérificateurs Il s'agit de réunir les vérificateurs et d'établir des règles accessibles par tous sur des points méthodologiques particuliers qui peuvent faire débat (recommandations d'interprétation). Les vérificateurs devront suivre ces règles.	Avoir des représentants des vérificateurs.	→ S'appuie sur les retours d'expérience d'acteurs qui rencontrent des problématiques méthodologiques d'interprétation de la norme.	→ Rémunération du groupe de vérificateurs ; → Temps passé par les vérificateurs.
--	---	---	--

Annexes

Annexe 1 : La gouvernance du Programme INIES et les relations avec ses parties prenantes

Annexe 2 : La démarche qualité du programme INIES

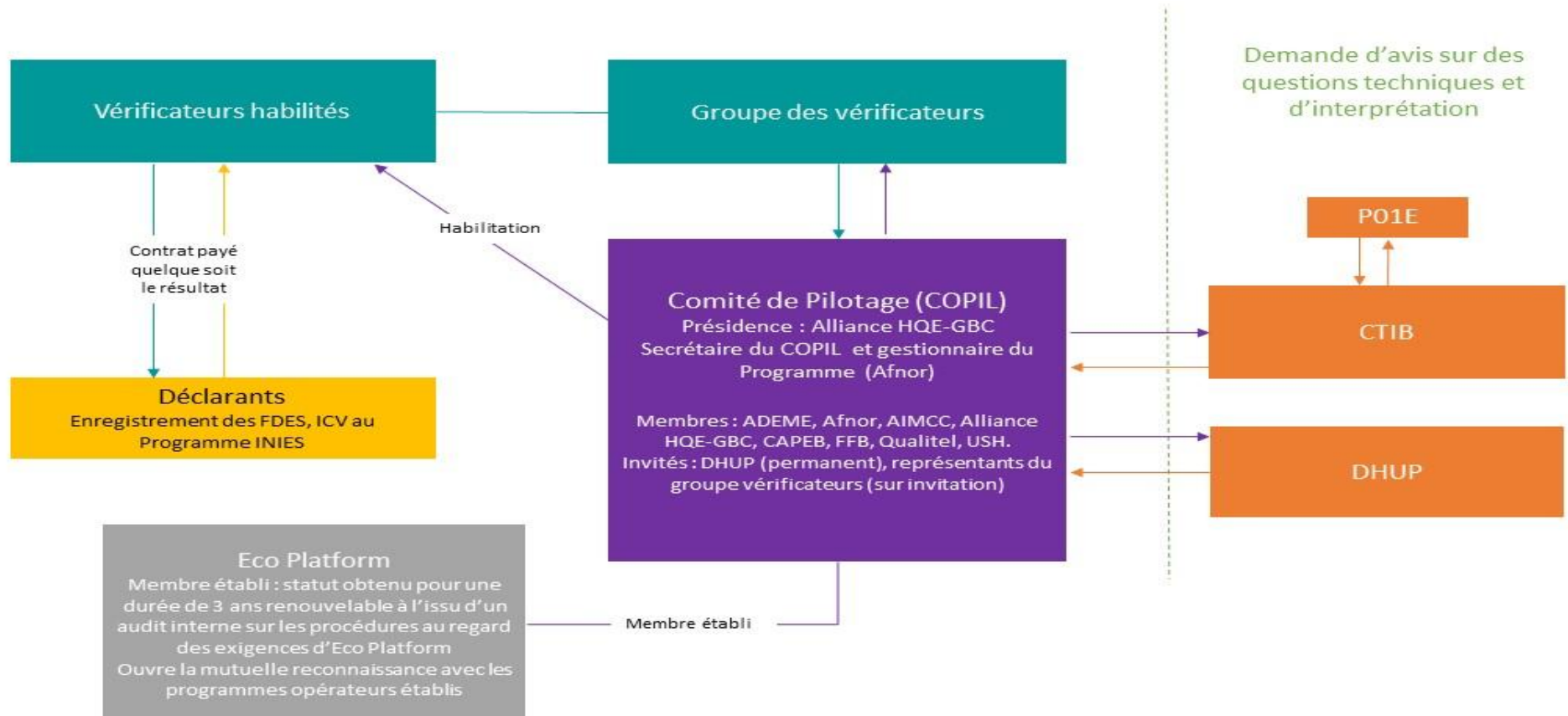
Annexe 3 : Le programme INIES en chiffres

Annexe 4 : Organisation du Programme PEP ecopassport

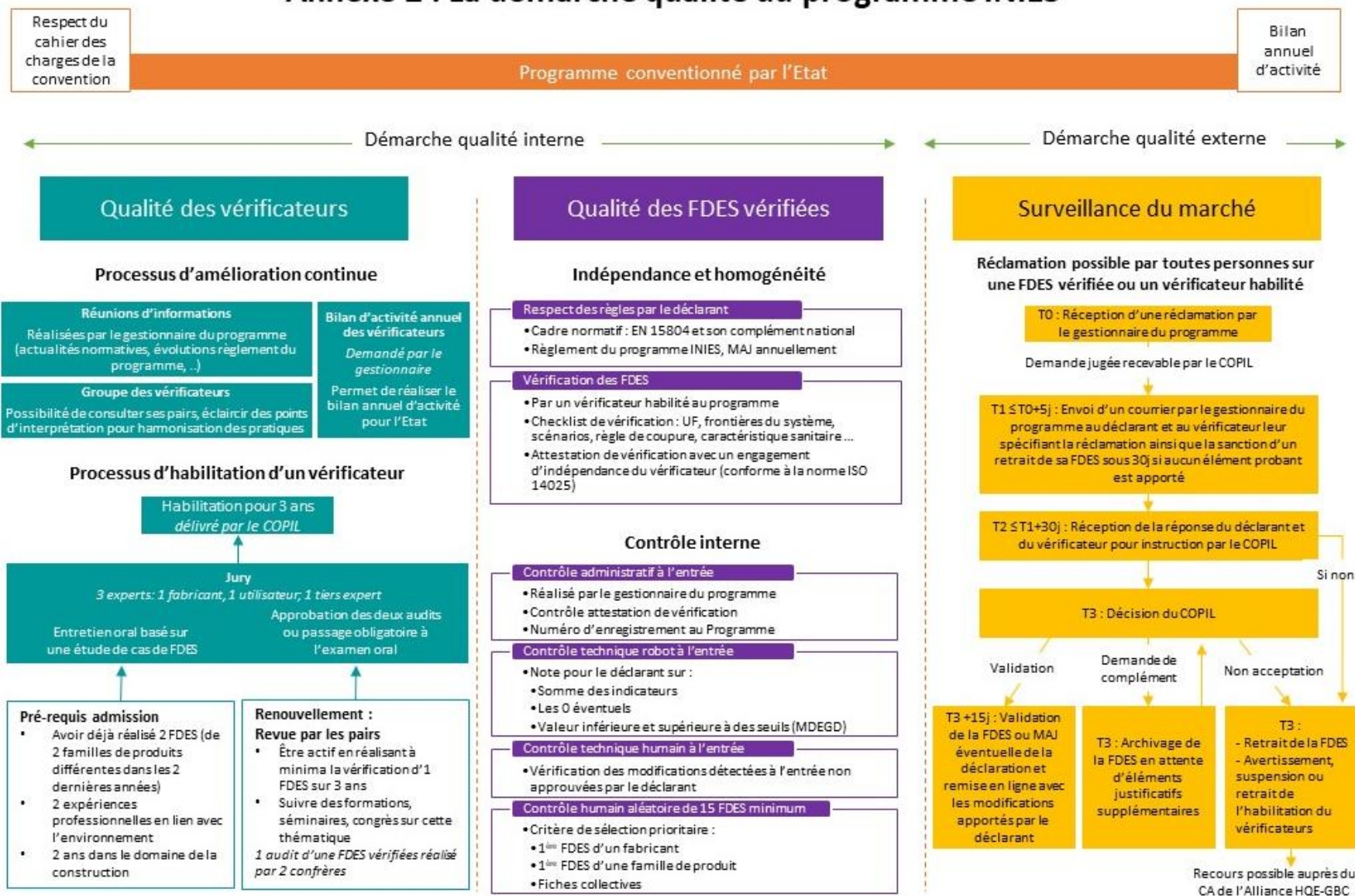
Annexe 5 : Étape clefs du processus d’habilitation des vérificateurs du programme PEP ecopassport

Annexe 6 : La vérification est au cœur du programme PEP ecopassport

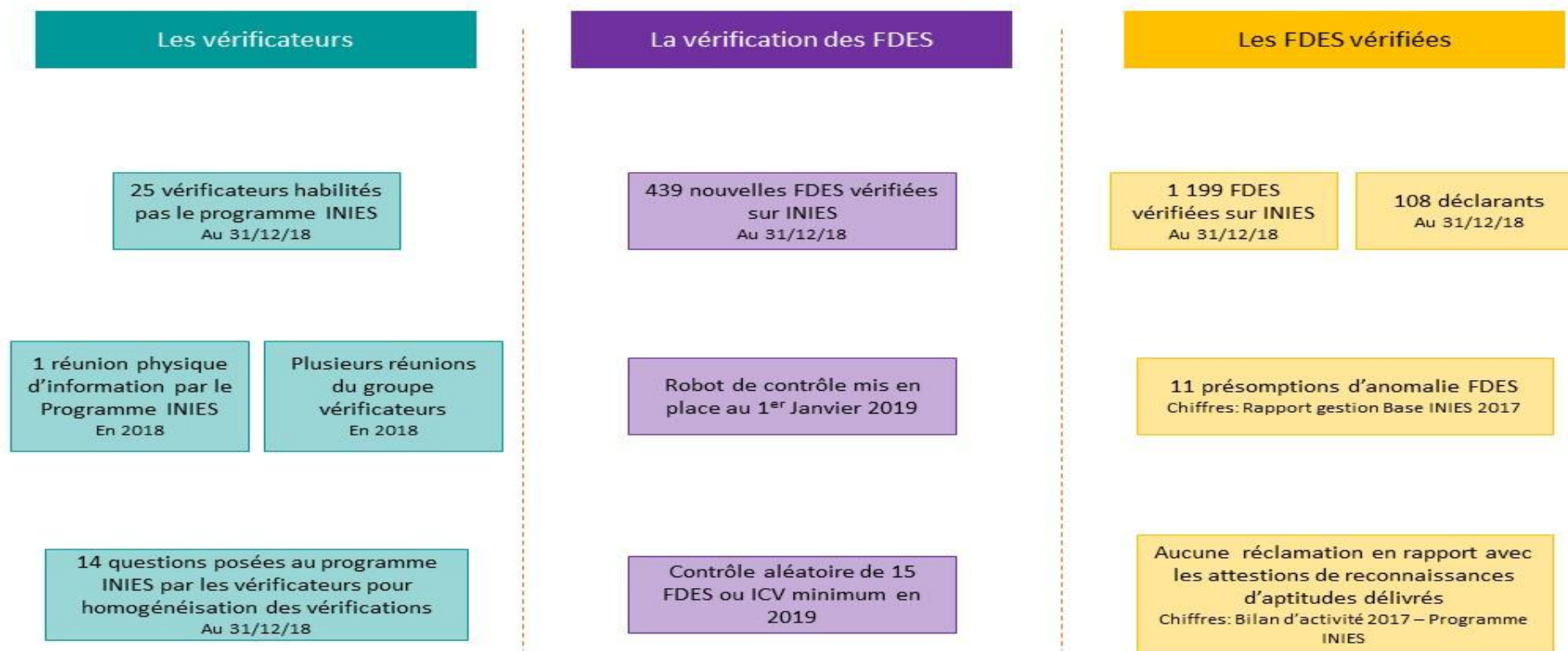
Annexe 1 : La gouvernance du Programme INIES et les relations avec ses parties prenantes



Annexe 2 : La démarche qualité du programme INIES



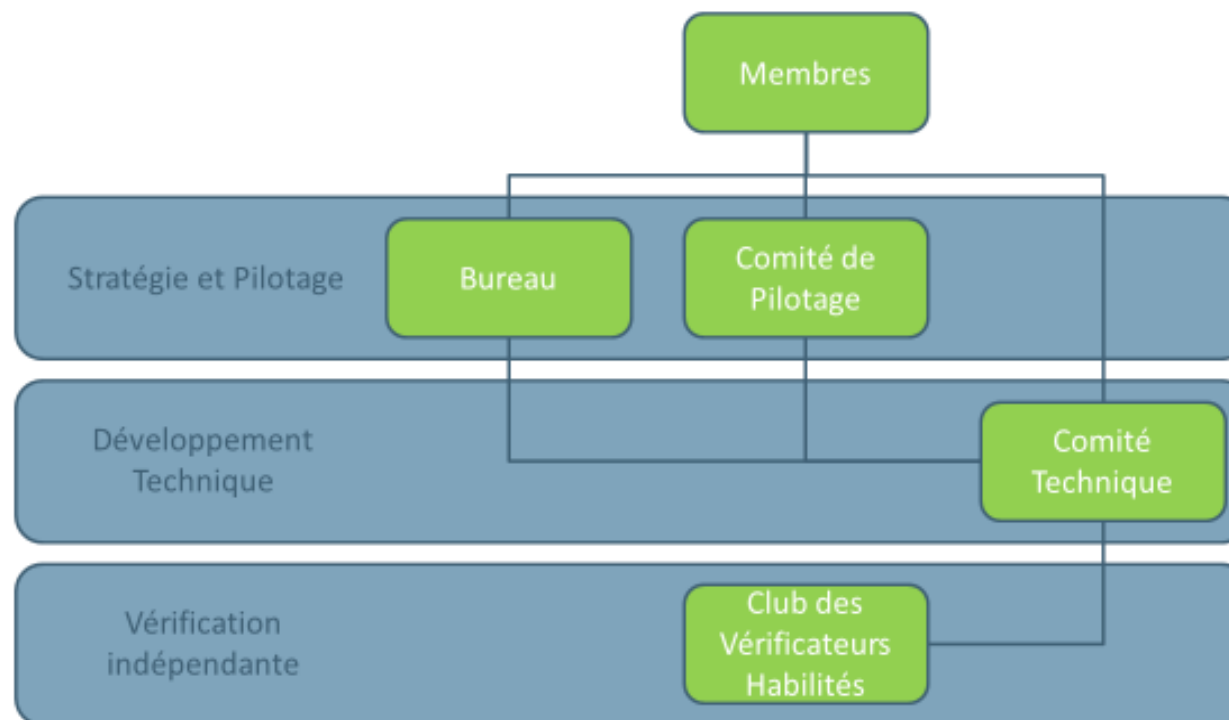
Annexe 3 : Le programme INIES en chiffres



Annexe 4 : Organisation du Programme PEP



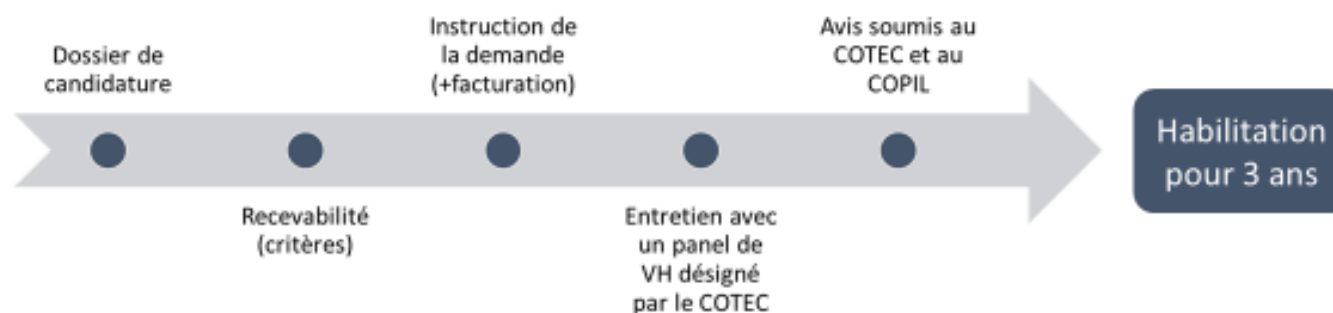
Organisation du Programme PEP



Annexe 5 : Étape clefs du processus d'habilitation des vérificateurs du programme PEP ecoPASSPORT



Étapes clefs du processus d'habilitation des vérificateurs



- ☐ En cas d'échec, le refus est notifié par lettre et motivé
- ☐ Chaque année, le VH doit être à jour de sa contribution et envoyer un rapport d'activité
- ☐ A la date anniversaire, le renouvellement est examiné par le COTEC et le COPIL



Annexe 6 : La vérification est au cœur du programme PEP ecopassport



La vérification est au cœur du programme

PCR / PSR

- Revue critique à la création sauf en cas de révision éditoriale
- Examen par le COTEC/COPIL avant publication
- Revue systématique tous les 5 ans

PEP

- Vérification par un VH
- Vérification administrative lors de l'enregistrement (routine informatique + prestataire)

Habilitation des vérificateurs

- Examen par un panel de VH
- Obligation d'envoi d'un rapport d'activité annuel
- Renouvellement tous les 3 ans

